E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

DOMAINE D'INTERVENTIONS: Urbanisme & Paysage / Environnement / Maitrise foncière & gestion du patrimoine / Cartographie

Département de la Haute Marne

Commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme

7.1 – Annexes sanitaires – notice explicative

Approbation

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

Bureau d'Etudes E3C - Safer Champagne-Ardenne / Maison des Agriculteurs / 2, rue Léon Patoux / 51664 Reims cedex 2
Tél: 03 26 04 77 74
Courriel: etudes@safer-cha.fr
www.saferchampagneardenne.fr

1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1. Préambule

La commune de Vaux-sous-Aubigny est en alimentation autonome pour le village de Vaux alors que le hameau de Couzon fait partie d'un Syndicat d'Alimentation en Eau Potable.

Ce système ne rencontre pas de limites quant à sa capacité d'accueil d'habitation. Aussi, les extensions attendues de la commune ne poseront pas de problème majeur relatif à l'organisation du réseau en eau potable. D'après la commune, le territoire est bien desservi et la pression est satisfaisante.

Il est rappelé l'obligation, pour tous les usages sanitaires et alimentaires, d'un raccrochement au réseau d'eau potable de l'adduction publique. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement, ne répond pas aux exigences fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

En outre, face à la multiplication des prélèvements domestiques d'eau dans les eaux souterraines (ressource privée), l'article L2224-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques de l'eau fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.
L'urbanisation des hameaux et des écarts (zone U ou AU) doit justifier d'un apport d'eau du réseau public suffisant pour l'alimentation des habitations et pour la défense incendie.

1.2. Le réseau d'alimentation en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le biais de trois ressources bien distinctes. Aussi, le système de production et de distribution, relativement complexe, comprend :

- 2 sources et un puits pour la production d'eau potable : la source de l'Echenaut, le Puits 1990 et la source de la Martinière 2006 ;
- Une station de pompage située sur Vaux-sous-Aubigny ;
- Le réservoir bas-service d'une capacité de 120 m3 ;
- Le réservoir de la Rochette d'une capacité de 300 m3 ;
- Un système de télégestion.

Le rapport annuel sur l'eau de 2012 rendu par Véolia sur la commune de Vaux-sous-Aubigny (affermage du service d'eau potable) fait état de 705 habitants desservis pour 371 abonnés (clients) pour une consommation moyenne de 131 l/hab/j. Il existe 2 réservoirs (pour une capacité totale de 450 m^3) et la longueur de réseau est équivalente à 17 km pour un rendement de l'ordre de 99,9 %. Le taux de conformité microbiologique est de 100 %.

1.3. Les captages publics destinés à l'alimentation humaine

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2012, a été déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages – source « de l'Echenaut », source « de la Martinière » et puits « 1990 » - sis sur le territoire de Vaux-sous-Aubigny et exploités par la commune.

La source captée de l'Echenaut est implantée sur le territoire communal. Elle est située sur la parcelle n° 22a section ZX appartenant à la commune de Vaux-sous-Aubigny. La date de création du captage n'est pas connue mais il a certainement été réalisé au début du 20ème siècle d'après l'entreprise Veolia. L'ouvrage permet de capter une source émergeant des formations calcaires du Bajocien (J_1) à la faveur des marnes imperméables sous-jacentes du Lias.
Une partie de l'eau est captée par le biais d'une conduite en fonte crépinée pour alimenter gravitairement la station de pompage de « Champ Commet ». L'autre partie est dirigée vers le trop-plein du captage qui alimente le lavoir.

Le puits 1990 est implanté lui aussi sur le territoire communal. Il est situé sur la parcelle n° 853 section C3 appartenant à la commune de Vaux-sous-Aubigny. Ce puits exploite la nappe phréatique du Badin située dans les formations alluvionnaires récentes déposées par ce dernier.
Le puits a été foré jusqu'à une profondeur de 5,5 mètre par rapport au terrain naturel. Son diamètre interne est de 1 mètre sur l'ensemble du forage. La tête de puits est surélevée d'environ 1,50 mètres afin d'éviter tout risque d'infiltration lors des inondations du Badin.

Le captage de la Martinière est implanté sur le territoire communal au niveau du hameau d'Aubigny-sur-Badin. Créé en 2006, il est situé sur la parcelle n° 12 section A appartenant à la commune. L'ouvrage correspond à un puits de captage de 5,00 mètre de profondeur et 1 mètre de diamètre réalisé dans les calcaires du Bajocien inférieur.
L'eau est acheminée dans le puits par le biais de deux buses en béton de diamètre 300 mm en très bon état. Elles constituent l'exutoire de deux drains d'une vingtaine de mètres de longueur situé à 4,50 mètres de profondeur et récoltant les filets d'eau anciennement captés mais également des écoulements non captés auparavant.

1.4. Les périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

La commune de Vaux-sous-Aubigny comprend deux captages sur son territoire :

- Source de l'Echenaut, situé sur la parcelle n°22a de la section ZX ;
- Source de la Martinière, localisé sur la parcelle 12 de la section A.

Ces deux captages bénéficient de périmètres de protections correspondant à un zonage établi autour des points des captages d'eau potable. Ils constituent le moyen privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui peut altérer la qualité des eaux prélevées. Ce dispositif est codifié à l'article L.1321 du code de la Santé publique.

Chaque captage public destiné à l'alimentation humaine est soumis à différents périmètres de protection. Cette protection comporte trois niveaux concentriques établis à partir d'études hydrogéologiques :

- Le **périmètre de protection immédiate** : correspondant au site de captage. Il est acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Clôturé pour éviter toute intrusion, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement. Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise.
- Dans le **périmètre de protection rapprochée**, de surface généralement plus vaste, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (construction, activité, dépôts, etc.). La forêt apparait comme une occupation de l'espace adaptée à un périmètre de protection rapprochée.
- Enfin, la mise en place d'un **périmètre de protection éloignée** n'est pas obligatoire. Elle est rendue nécessaire lorsque la règlementation générale est jugée insuffisante et que certaines activités présentant des risques sanitaires doivent être encadrées pour réduire leur impact. Ce périmètre correspond à la zone d'alimentation du captage mais peut s'étendre à l'ensemble du bassin versant.

Dans ces périmètres, toute activité ou implantation nouvelle sera déclarée à M. le Préfet et sera susceptible d'être réglementée ou interdite.

Sur la commune les périmètres de protection sont les suivants :

- **<u>Périmètre de protection immédiate</u>**

<u>Source de l'Echenaut</u> : le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n° 22a de la section ZX. La surface du périmètre est de 100 m². L'ouverture située au Sud de la porte d'entrée de la chambre de captage de la source est grillagée et munie d'une moustiquaire afin d'éviter toute intrusion. L'accès étant bien fermé, il n'est pas jugé nécessaire de clôturer le périmètre de protection immédiate.

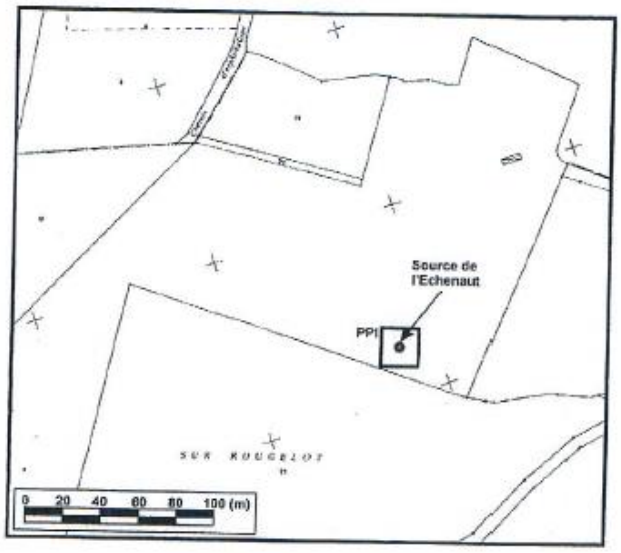


Figure 12 - Périmètre de protection immédiate de la source de l'Echenaut

Source : Rapport de l'hydrogéologue du 11 mars 2009

Source de la Martinière : le périmètre de protection immédiate est situé pour partie sur les parcelles n° 11, 12, 13 et 14a de la section A. Le périmètre s'étend 5 mètres de part et d'autre des drains pour une surface approximative de 800 m². Le périmètre est clôturé et muni d'un portail d'accès.

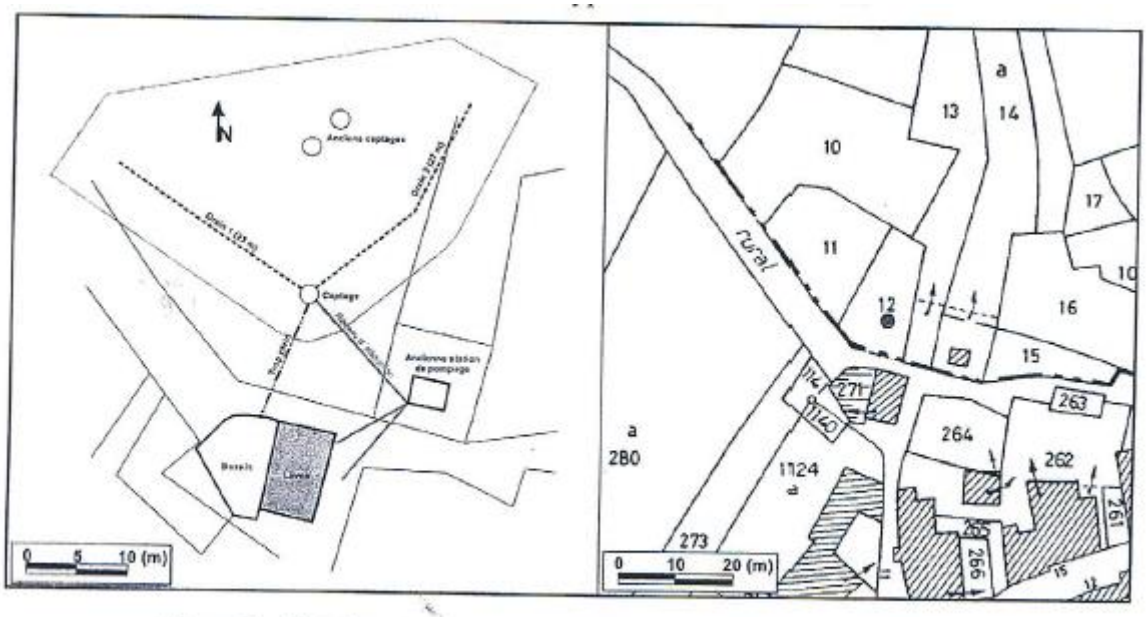


Figure 13 - Périmètre de protection immédiate de la source de la Martinière

Source : Rapport de l'hydrogéologue du 11 mars 2009

- **Périmètre de protection rapprochée**

Il correspond à un temps de transfert d'un polluant de l'ordre de 50 jours. Au vu de l'étendue de la zone d'alimentation, le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone d'alimentation.

Source de l'Echenaut et puits 1990 :

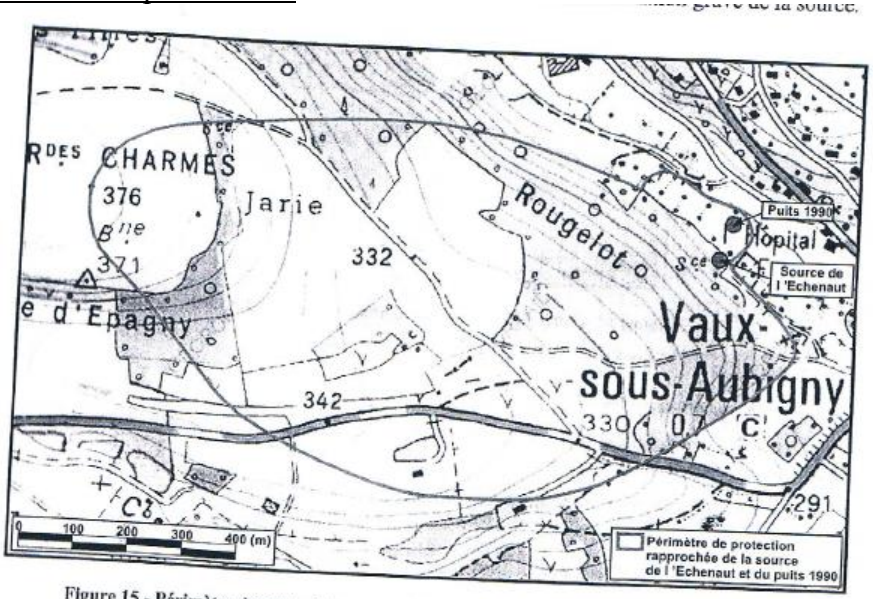


Figure 15 - Périmètre de protection rapprochée de la source de l'Echenaut et du puits 1990

Source : Rapport de l'hydrogéologue du 11 mars 2009

Source de la Martinière :

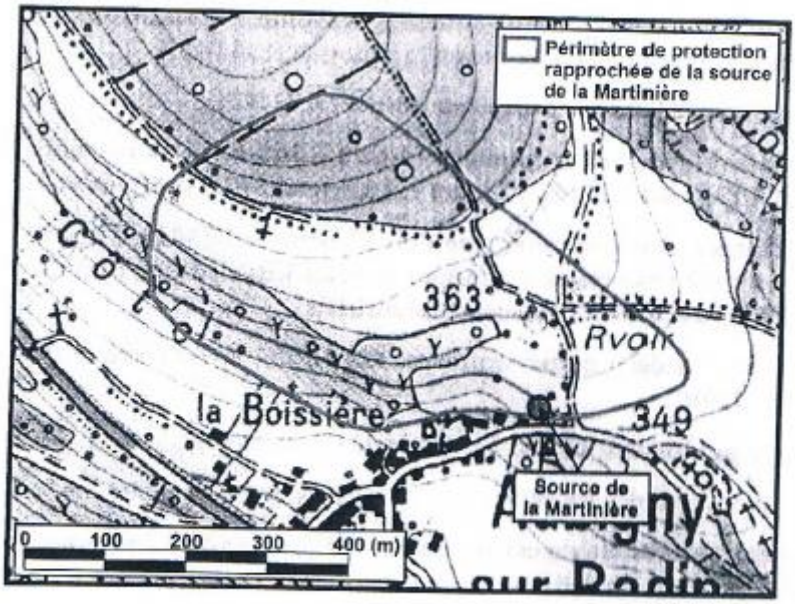
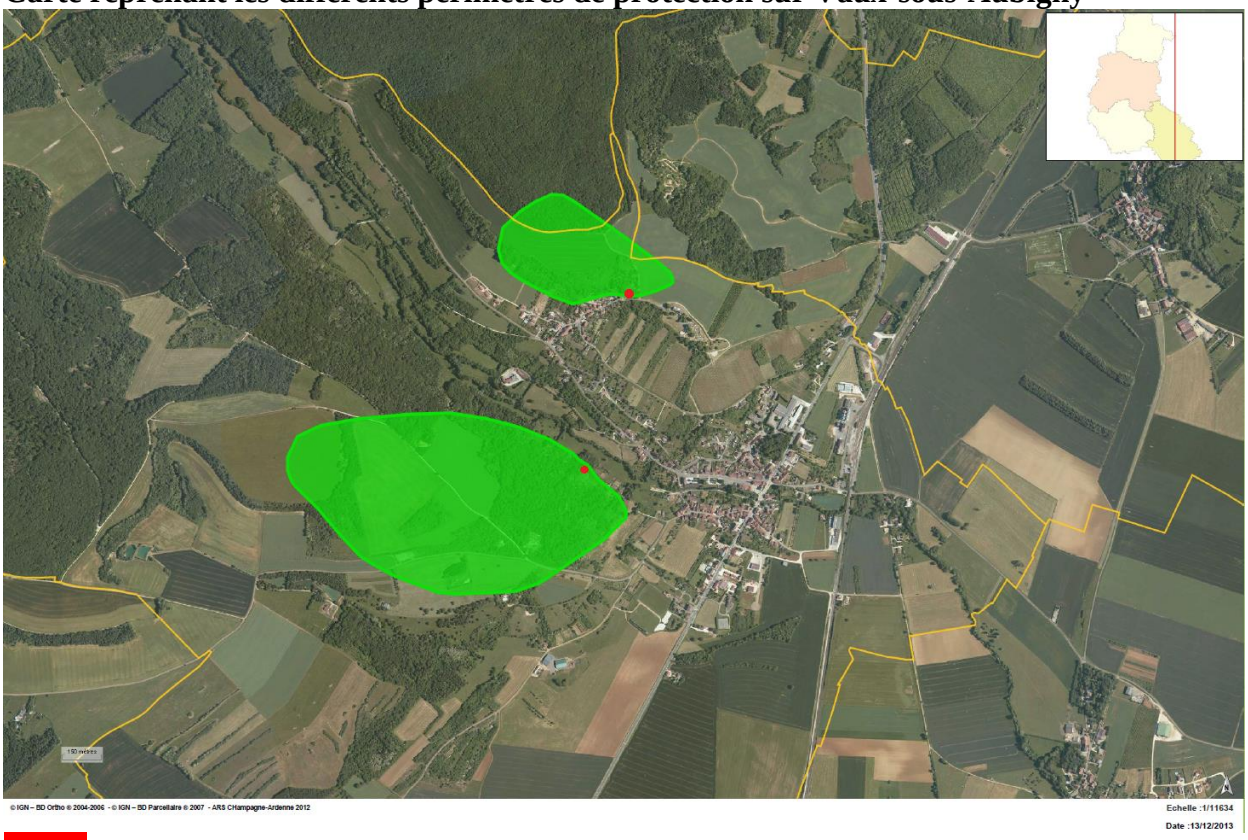


Figure 16 - Périmètre de protection rapprochée de la source de la Martinière

- **Périmètre de protection éloignée**

Non déterminé.

Carte reprenant les différents périmètres de protection sur Vaux-sous-Aubigny



Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

1.5. *DUP captage communal de Vaux-sous-Aubigny*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Service des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau du pilotage des politiques publiques

REÇU LE
30 DEC. 2013

COPIE

ARRETE N° 1214 DU 11 AVRIL 2012

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la source de l'Echenaut, de la source de la Martinière et du puits 1990
exploités par la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY

Le Préfet de la Haute-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY en date du 5 septembre 2007 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

1

VU le rapport en date du 11 mars 2009 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 745 du 8 février 2011 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 28 février 2012 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY ;
- la dérivation des eaux de la source de l'Echenaut, de la source de la Martinière et du puits 1990 sis sur la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de l'Echenaut, de la source de la Martinière et du Puits 1990 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant ;

- la source de l'Echenaut (BSS n° 04393X0026/SAEP1) – parcelle cadastrale n° 22a section ZX appartenant à la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY ;
- la source captée de la Martinière (BSS n°04393X0027/SAEP2) – parcelles (en tout ou partie) n° 10, 11, 12, 13 et 14 section A2. Les parcelles n° 10 et 11 n'appartiennent pas à la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY ; celle-ci devra s'en rendre acquéreur (en tout ou partie) ;
- le puits 1990 (BSS n° 04393X0037/P91) – parcelle cadastrale n° 853 section C3 appartenant à la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY.

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 80 000 m3/an pour couvrir les consommations de pointe.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes…),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY ne dispose pas d'une connexion de secours ni de plan d'alerte.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la source de la Martinière et du puits 1990 sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef. L'accès de la source de l'Echenaut étant bien fermé, il n'est pas nécessaire de clôturer le périmètre de protection immédiate.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- de la source de l'Echenaut – parcelle cadastrale n° 22a section ZX ;
- de la source de la Martinière – parcelles cadastrales n° 12, 13 et 14 section A2 ;
- du puits 1990 – parcelle cadastrale n° 853 section C3.

La commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY devra se rendre acquéreur de tout ou partie des parcelles n° 10 et 11 section A2, constituant le périmètre de protection immédiate de la source de la Martinière.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus draconiennes seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc…). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Source de l'Echenaut : l'ouverture située au sud de la porte d'entrée de la chambre de captage de la source sera grillagée et munie d'une moustiquaire afin d'éviter toute intrusion. L'accès étant bien fermé, il n'est pas nécessaire de clôturer le périmètre de protection immédiate.

Source de la Martinière : le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Puits 1990 : améliorer les conditions d'accès au forage 1990 en le rendant carrossable. Le piézomètre de contrôle sera aménagé de telle façon qu'il ne puisse être à l'origine de la contamination de la ressource par inondations ou infiltrations.

ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

Ouverture d'excavations : dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité (projet éolien, géothermie…).

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 3.1 : Forages destinés à la géothermie, géothermie de faible profondeur
Rubrique 4 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
Rubrique 5 : Ouverture d'excavation de plus d'un mètre autre que carrière
Rubrique 7 : Réalisation de mares et d'étangs
Rubrique 8 : Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
Rubrique 9 : Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux
Rubrique 10 : Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires
Rubrique 11 : Stockage de purin ou de lisiers
Rubrique 12 : Stockage d'effluents industriels
Rubrique 13 : Stockage d'effluents domestiques collectifs
Rubrique 14 : Station d'épuration de lagunage
Rubrique 15 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
Rubrique 16 : Canalisations de produits chimiques
Rubrique 17 : Canalisations d'hydrocarbures
Rubrique 18 : Canalisations d'eaux usées domestiques
Rubrique 19 : Rejets d'eaux usées domestiques
Rubrique 20 : Rejets d'eaux usées industrielles
Rubrique 21 : Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
Rubrique 22 : Installations autonomes de traitement des eaux usées
Rubrique 23 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales
Rubrique 24 : Habitations avec raccordement assainissement collectif
Rubrique 25 : Habitations avec raccordement assainissement autonome

Rubrique 26 : Camping, caravaning
Rubrique 27 : Nouveaux cimetières, extensions de cimetières
Rubrique 28 : Installations classées
Rubrique 30 : Activité de loisirs de plus de 20 personnes
Rubrique 31 : Drainages agricoles
Rubrique 33 : Maraîchage, serres, pépinières
Rubrique 34 : Epandage de fumier
Rubrique 35 : Epandage de lisiers et/ou de boues de stations d'épuration
Rubrique 40 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris
Rubrique 41 : Défrichement
Rubrique 46 : Traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : Forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation
Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres… : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée
Rubrique 3.2 : Eoliennes : soumis à autorisation et avis de l'hydrogéologue agréé
Rubrique 6 : Remblaiement d'excavations et/ou de carrières existantes : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé
Rubrique 29 : Voies de communication, aires de stationnement : toute nouvelle voie de communication ou aire de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à étude hydrogéologique. L'utilisation d'herbicide est interdite

Rubrique 36 : Epandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonnement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage
Rubrique 37 : Epandage de compost : uniquement matière compostée jusqu'à pleine maturité du compost et par des méthodes de compostage contrôlée
Rubrique 38 : Epandage de produits phytosanitaires : l'utilisation de désherbants à vie longue comme les triazines ou le diuron est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Le remplissage est interdit. Seuls les produits homologués sont autorisés et selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations (molécules et doses). A titre préventif, les molécules retrouvées à plus de 0,05 µg/l dans les eaux brutes sont interdites
Rubrique 39 : Pacage des animaux : limité aux ovins et caprins ; les bovins sont autorisés mais sans provoquer leur concentration donc sans nourrissement ni abreuvement
Rubrique 42 : Coupes à blanc : la surface des coupes ne peut excéder 4 ha boisés tous les 5 ans. Les coupes de régénération progressive sont à privilégier
Rubrique 43 : Aires de débardage : interdites à moins de 100 m du captage
Rubrique 44 : Utilisation de pesticides : interdite sauf recommandation expresse du SRPV en cas de peuplement menacé
Rubrique 45 : Affouragement ou agrainage du gibier : interdit à moins de 300m des captages
Rubrique 47 : dans un rayon de 100 m autour du captage, soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 32 : Cultures sur labours

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY a mis en place un système d'injection d'hypochlorite assuré à la station de pompage « des Champs Commet » et au réservoir « de la Rochette » : ce système de stérilisation des eaux doit être automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation…) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de VAUX-SOUS-AUBIGNY, PRAUTHOY et MONTSAUGEON pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection, pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de VAUX-SOUS-AUBIGNY restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Maire de VAUX-SOUS-AUBIGNY, ainsi que les maires de PRAUTHOY et de MONTSAUGEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS)
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- à M. FRADET, Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 11 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DLP 52 Préfecture de la Haute-Marne

Alexander GRIMAUD

9

2. EAUX PLUVIALES

Vaux-sous-Aubigny possède un réseau de collecte des eaux pluviales. D'après les données communales, l'évacuation est bonne. Le réseau d'eaux pluviales reprend le cheminement des réseaux d'eaux usées.

3. L'ASSAINISSEMENT

La commune possède un réseau d'évacuation des eaux usées relié à une station d'épuration pour la partie Vaux. Elle traite environ 500 habitants pour une capacité de 800 Equivalents Habitants. Le reste du territoire est sur le régime Assainissement non collectif.
La commune s'est engagée dans la réalisation d'un zonage d'assainissement qui est en cours, en même temps que l'élaboration du PLU.

